

**N° 65 / 2018**  
**du 21.06.2018.**  
**Numéro 3939 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt et un juin deux mille dix-huit.**

**Composition:**

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Nico EDON, conseiller à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,  
Nathalie JUNG, conseiller à la Cour d'appel,  
Jeannot NIES, procureur général d'Etat adjoint,  
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

**Entre:**

A), demeurant à (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Ibtihal EL BOUYOUSFI, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,**

**et:**

**le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, établissement public, représenté par la présidente du comité directeur, établi à L-1531 Luxembourg, 8-10, rue de la Fonderie, inscrit au registre de commerce et des sociétés sous le numéro J15,**

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.**

---

## **LA COUR DE CASSATION :**

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 20 mars 2017 sous le numéro 2017/0117 (No. du reg. : FNS 2015/0075) par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 23 mai 2017 par A) au FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, déposé au greffe de la Cour le même jour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 6 juillet 2017 par le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE à A), déposé au greffe de la Cour le 13 juillet 2017 ;

Sur le rapport du conseiller Carlo HEYARD et sur les conclusions de l'avocat général Sandra KERSCH ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :**

Attendu que suite à la rupture du délibéré ordonnée par la Cour de cassation pour permettre aux parties d'examiner si le pourvoi en cassation a été introduit dans le délai légal, le défendeur en cassation oppose l'irrecevabilité du recours en cassation pour avoir été introduit après l'expiration du délai de quarante jours prévu à l'article 23, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité ;

Attendu que l'arrêt attaqué a été notifié au demandeur en cassation le 23 mars 2017, de sorte que le pourvoi, formé le 23 mai 2017, a été introduit après l'expiration du délai légal ;

Qu'il en suit que le pourvoi est irrecevable ;

### **Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure :**

Attendu que le demandeur en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter ;

### **Par ces motifs,**

déclare le pourvoi irrecevable ;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne le demandeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître François REINARD, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de Monsieur Jeannot NIES, procureur général d'Etat adjoint, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.